

Her Majesty The Queen *Applicant*

v.

Giovanni D'Amico *Respondent*

INDEXED AS: R. v. D'AMICO

2019 SCC 23

File No.: 38512.

2019: April 11.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

MOTION TO QUASH A NOTICE OF APPEAL AS OF RIGHT

Criminal law — Appeals — Appeals to Supreme Court of Canada — Appeal as of right — Dissent on question of law — Court of Appeal unanimous in dismissing accused's appeal from convictions — Accused filing notice of appeal as of right based on disagreement between appellate judges on point of law — Crown bringing motion to quash notice of appeal as of right — Dissent giving rise to appeal as of right is disagreement that affects result — Motion granted — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 691(1)(a).

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 691(1)(a).

MOTION to quash a notice of appeal as of right from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Thibault, Vaclair and Ruel JJ.A.), 2019 QCCA 77, 375 C.C.C. (3d) 1, 427 C.R.R. (2d) 116, [2019] AZ-51562974, [2019] Q.J. No. 235 (QL), 2019 CarswellQue 268 (WL Can.), affirming the convictions entered by Rheault J.C.Q., 2014 QCCQ 21006, [2014] AZ-51260923, [2014] Q.J. No. 23322 (QL), 2014 CarswellQue 14694 (WL Can.). Motion granted.

Written submissions by *Maude Payette*, for the applicant.

Sa Majesté la Reine *Requérante*

c.

Giovanni D'Amico *Intimé*

RÉPERTORIÉ : R. c. D'AMICO

2019 CSC 23

N° du greffe : 38512.

2019 : 11 avril.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

REQUÊTE EN CASSATION D'UN AVIS D'APPEL DE PLEIN DROIT

Droit criminel — Appels — Appels à la Cour suprême du Canada — Appel de plein droit — Dissidence sur une question de droit — Rejet unanime par la Cour d'appel de l'appel interjeté par l'accusé à l'encontre des déclarations de culpabilité prononcées contre lui — Dépôt par l'accusé d'un avis d'appel de plein droit fondé sur un désaccord entre les juges d'appel sur un point de droit — Présentation par la Couronne d'une requête en cassation de l'avis d'appel de plein droit — Une dissidence donnant ouverture à un appel de plein droit s'entend d'un désaccord qui influence le résultat — Requête accueillie — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 691(1)a).

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 691(1)a).

REQUÊTE en cassation d'un avis d'appel de plein droit visant un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Thibault, Vaclair et Ruel), 2019 QCCA 77, 375 C.C.C. (3d) 1, 427 C.R.R. (2d) 116, [2019] AZ-51562974, [2019] Q.J. No. 235 (QL), 2019 CarswellQue 268 (WL Can.), qui a confirmé les déclarations de culpabilité inscrites par la juge Rheault, 2014 QCCQ 21006, [2014] AZ-51260923, [2014] Q.J. No. 23322 (QL), 2014 CarswellQue 14694 (WL Can.). Requête accueillie.

Argumentation écrite par *Maude Payette*, pour la requérante.

Written submissions by *Alexandre Bien-Aimé* and *Philippe G. Knerr*, for the respondent.

The following is the order delivered by

[1] THE COURT — The motion for an extension of time to serve and file the motion to quash is granted.

[2] The motion to quash is granted.

[3] A dissent within the meaning of s. 691(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, means a disagreement which affects the result. In this case, Vauclair J.A.'s disagreement does not go to the result and is better characterized as a concurring opinion or an opinion concurring in the result.

Motion granted.

Solicitor for the applicant: Director of Criminal and Penal Prosecutions, Montréal.

Solicitors for the respondent: Shadley Bien-Aimé, Montréal.

Argumentation écrite par *Alexandre Bien-Aimé* et *Philippe G. Knerr*, pour l'intimé.

L'ordonnance suivante a été rendue par

[1] LA COUR — La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la requête en cassation est accueillie.

[2] La requête en cassation est accueillie.

[3] Au titre de l'al. 691(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, la dissidence s'entend d'un désaccord qui influence le résultat. En l'espèce, le désaccord du juge Vauclair n'a pas d'incidence sur le résultat et il serait plus juste de parler d'opinion concordante ou d'opinion concordante quant au résultat.

Requête accueillie.

Procureur de la requérante : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Montréal.

Procureurs de l'intimé : Shadley Bien-Aimé, Montréal.